

Article D4153-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limite d'exposition définies aux articles R 4452-5 et R 4452-6.

Il peut être dérogé à cette interdiction selon les modalités liées aux dérogations pour travaux interdits ou dérogations permanentes.

Article D4153-22 du Code du travail

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Protection de certains travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Cliquez ici pour accéder à cet outil